STATUTS DE L'ASSOCIATION FAMILIALE FAMILLES DE France DE LAGNIEU

Indices	Dates	Désignations
0	21/05/2005	Création du Statut
1	13/01/2015	Modifications : - Article 2 : Prise en compte de la nouvelle adresse - Prise en compte des nouveaux signataires (Président et Secrétaire)
2	12/02/2016	Modification des articles selon la numérotation de l'indice 1 : 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 Suppression des articles : 9, 17
3	29 /11/2021	Annexe 1 Modification de postes internes au Bureau Trésorière : Mme CARAYON remplace Mme NICOLAS Secrétaire : Mme ALLEMAND remplace Mme CARAYON

I : BUT ET COMPOSTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

1- L'Association dite « Association Familles de France, Association de LAGNIEU » ci- après dénommée l'Association, est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

2- Elle est rattachée à la Fédération des Familles de France, ci-après dénommée la Fédération nationale, par l'intermédiaire de son adhésion à la Fédération départementale Familles de France de L' AIN , ci-après dénommée la Fédération départementale. Elle en accepte les buts et les orientations.

3- Elle groupe les familles qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions qu'ils comportent.

4- L'Association a pour but :

* de valoriser le projet familial des hommes et des femmes inspirés par une ferme volonté durable d'engagement,
* d'œuvrer pour que les parents puissent accueillir et élever le nombre d'enfants qu'ils désirent,
* d'une manière générale, de faire respecter les droits moraux et matériels des familles adhérentes.

5- La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 :

Le siège social de l'Association est fixé à LAGNIEU 14, rue des Ecoles 01150 LAGNIEU

CA

Article 3 :

L'Association a pour objet :

1- De développer l'idéal familial (Familles de France).

2- De contribuer à la promotion des familles adhérentes et de défendre leurs intérêts légitimes en tant qu'usagers, consommateurs, locataires et habitants par tous les moyens appropriés.

3- De développer entre les familles, sans distinction de confessions, d'opinions politiques, de catégories professionnelles, de nationalité, de dimension de famille ni d'origine géographique, un esprit d'entraide et de solidarité, et de gérer dans ce but tous services d'intérêt familial.

4- De participer aux activités de la Fédération départementale.

5- De collaborer avec tous les organismes pour les questions qui concernent la famille, participer à la réflexion et à l'action de l'UDAF dont elle est membre, agir auprès des élus et des administrations dans le sens d'une politique familiale locale et nationale conforme aux vœux du mouvement familial Familles de France.

6- D'associer les jeunes mineurs de plus de 16 ans qui le souhaitent, à l'action du mouvement familial " Familles de France ".

7- De contribuer par tous les moyens légaux à l'action du mouvement Familles de France, coordonnée au niveau départemental par la Fédération départementale, et au niveau national et international par la Fédération nationale.

Article 4 :

L'Association peut avoir recours à tous les moyens d'actions, dès lors qu'ils sont légaux et conformes à ses buts et objets. Parmi ces moyens figurent notamment :

1- La participation aux actions coordonnées par les Fédérations départementales et nationales, en particulier les congrès et autres rassemblements.

2- L'organisation de services, conférences, colloques, sessions d'information ou de formation, fêtes, manifestations diverses. Les services sont destinés aux familles adhérentes.

3- La diffusion et la publication de documents écrits ou audio-visuels ou **électroniques**.

4- La participation aux instances publiques ou privées qui est utile à la poursuite des objectifs de l'Association.

5- La participation aux activités de l'Union Départementale des Associations Familiales.

Article 5 :

1- Peut être membre de l'Association toute famille qui adhère à ses statuts et aux valeurs fondamentales définies par la charte de Familles de France.

2- Conformément à l'article Premier du Code de la Famille, le terme « famille » englobe les cas suivants :

« Familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive »,
« Couples mariés sans enfants »,
« Toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente » L'adhésion de célibataire ayant charge d'enfant(s) est donc possible, mais conditionnée par le respect des positions favorables au mariage qui sont celles de Famille de France.

3- En ce qui concerne les couples mariés, la signature de la déclaration d'adhésion, ou le versement de la cotisation, par l'un des époux, entraîne l'adhésion de la famille.

4- Tout litige lié à l'admission d'un membre est jugé par le Conseil d'Administration de l'Association. En cas de contestation de la décision prise par cette instance, le litige peut être porté devant le Conseil d'administration de la fédération départementale, qui tranche en dernier ressort.

Article 6 :

1- Les familles adhérentes forment le collège des membres actifs. L'Association comporte en outre des membres associés.

2- Les membres actifs versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation inclut les parts destinés à la Fédération nationale, à la Fédération Départementale, et à l'Union départementale des Associations Familiales.

3- Les membres associés sont admis par le Conseil d'Administration en raison du désir qu'ils ont de participer à certaines activités de l'Association. Ce sont exclusivement des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées par le code de la famille pour être membre d'une Association familiale, c'est-à-dire principalement des jeunes et des personnes seules sans enfant. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

4- Seule la qualité de membre actif donne le droit de prendre part aux décisions et votes en Assemblée Générale, et d'être élu au Conseil d'Administration de l'Association.

5- L'Association reverse à la Fédération départementale les parts des cotisations des membres actifs visées au 2ème alinéa, charge à celle-ci de transmettre à la Fédération nationale et l'UDAF ce qui leur est dû.

6- L'Association tient à jour la liste de ses adhérents et en adresse un exemplaire à la Fédération départementale.

Article 7 :

1- La qualité de membre se perd :

* par démission volontaire ou par décès,
* par absence de paiement de la cotisation due,
* par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

2- La radiation d'un membre par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au conseil d'Administration des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le Conseil d'Administration de l'association ne peut être contestée qu'en faisant appel auprès du conseil d'Administration de la Fédération départementale, qui tranche alors en dernier ressort.

TITRE II : **AFFILIATIONS**

Article 8 :

L'Association est affiliée à Familles de France, Fédération départementale de l'Ain, conformément à l'article 1 des présents statuts. Elle lui verse une cotisation annuelle dont le montant par famille adhérente est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération départementale. Elle envoie à cette Assemblée Générale un ou plusieurs délégués. Elle s'engage à respecter les obligations faites aux membres de la Fédération départementale par les statuts de cette Fédération.

CA

TITRE III : **ADMINISTRATION /FONCTIONNEMENT**

Article 9 :

1- L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend 4 membres du bureau et 11 responsables de commissions élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

2- Lors de la constitution de l'Association, ou si l'adoption des présents statuts entraîne un changement dans les modalités de renouvellement du Conseil, il est procédé à l'élection simultanée de la totalité des membres du Conseil.

3- Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents membres actifs de l'association. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.

Article 10 :

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, avec possibilité d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et d'autres membres. Le nombre des membres du Bureau doit être strictement inférieur à la moitié du nombre des administrateurs. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix exprimées, au scrutin secret.

Article 11 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président mais il peut aussi être convoqué à l'initiative du tiers au moins de ses membres.
La convocation mentionne l'ordre du jour.
La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du président est prépondérante.
Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre du conseil en fait la demande.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire et sont archivés dans les locaux de l'Association, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement des frais, notamment de déplacements ou de missions, engagés avec l'accord préalable du bureau ou en conformité avec les règles qu'il a définies.
Des membres d'honneur et des membres associés peuvent être invités par le Président à participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut cependant dépasser le cinquième de celui des Administrateurs.

Article 13 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Article 14 :

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs dont la cotisation est à jour
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil à la majorité absolue de ses membres.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- le rapport sur les activités de l'année écoulée, et celles de l'année à venir
- le rapport d'orientation,
- les comptes de l'exercice clos,
- le budget de l'exercice suivant,

CA

- la fixation du montant de la cotisation

L'ordre du jour comporte de plus, s'il y a lieu, l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu par vote à main levée

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et du Secrétaire. Ils sont archivés dans les locaux de l'Association selon la réglementation en vigueur.

TITRE IV : RESSOURCES ET PATRIMOINES

Article 15 :

L'Association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Article 16:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, sur proposition approuvée par le Conseil d'Administration.

Les modalités de vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale (art.14).

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modification des statuts que s'il réunit au moins la moitié de ses membres élus. Les modifications proposées ne sont réputées approuvées par le Conseil d'Administration que si elles réunissent une majorité des trois quart des voix. Elles devront être approuvées par l'AG qui se prononcera à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les propositions de modification élaborées par le Conseil d'Administration sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres actifs au moins un mois à l'avance.

Article 17

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois au moins à l'avance, par lettre adressée à chaque famille adhérente.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres actif.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué à la Fédération Départementale.

Si celle-ci se trouvait préalablement dissoute, les biens correspondants seraient dévolus à une organisation familiale privée à but identique désignée par l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Les responsables de Commissions sont réélus d'office à chaque Assemblée Générale.

La présidente
Mme PARENT

La secrétaire
Mme ALLEMAND

ANNEXE 1
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : Mme PARENT Maïka née le 02/09/1970
Mariée Formatrice médico-social
415 rue de Bulliez 01150 LAGNIEU

Vice Président :Mr NICOLAS Michel né le 27/02/1945
Marié retraité
122E rue du Battoir 01150 LAGNIEU

Secrétaire : Mme ALLEMAND Catherine née le 15/08/1951
Mariée retraitée
17 rue du Battoir 01150 LAGNIEU

Secrétaire adjointe : Mme BERTHET Ghislaine née le 14/02/1953
Divorcée retraitée
22 rue Jacqueline AURIOL 01500 AMBERIEU en BUGEY

Trésorière : Mme CARAYON Martine née le 14 /09/1953
Mariée retraitée
7 lotissement des érables 01150 LAGNIEU

Trésorière adjointe :Mme NICOLAS Marie Claire née le 30/06/1946
Mariée retraitée
122E rue du Battoir 01150LAGNIEU

CA